

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 C 00013

Nom ou dénomination : GIE MV2 PLACEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 59428

GIE MV2 PLACEMENTS

Groupement d'Intérêt Economique

Siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignées :

SAFRAN, société anonyme au capital de 85 447 187,80 euros dont le siège social est 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 082 909, représentée par Coralie BOUSCASSE, dûment habilitée à cet effet,

et

GALLI PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 334 035 492,20 euros dont le siège social est 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 402 112 403, représentée par Celeste THOMASSON, en sa qualité de Président,

Ci-après « les membres ».

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE - CAPITAL

Article 1 - Forme

Il existe, entre les soussignés et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un « Groupement d'Intérêt Economique » régi par les articles 251-1 et suivants du Code de Commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 - Objet

Le Groupement est constitué :

- pour effectuer toutes opérations de placement des sociétés du groupe auquel ses membres appartiennent par la souscription notamment de tous produits d'assurance,
- pour faciliter ou développer l'activité de ses membres dans le domaine financier.

De manière générale, le Groupement pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet précité, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou d'en permettre le dénouement.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement se rattachera à l'activité économique de ses Membres et conservera un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du groupement est : GIE MV2 PLACEMENTS

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est sis : 2, boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Administrateur unique qui en avisera aussitôt les membres du groupement.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II

COMPOSITION DU GROUPEMENT, ADMISSION, RETRAIT DES MEMBRES

Article 7 – Composition du groupement - Parts

Les droits des membres sont établis dans les proportions suivantes :

1. SAFRAN, société anonyme au capital de 85 447 187,80 euros dont le siège social est 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 082 909 : à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts
2. GALLI PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 334 035 492,20 euros dont le siège social est 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 402 112 403 : à concurrence d'une (1) part.

Les parts sont sans valeur nominale et indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont librement cessibles entre membres. Les parts cédées à des tiers sont soumises à l'agrément préalable du tiers en qualité de nouveau membre donné à l'unanimité des membres adhérents au groupement.

Article 8 – Admission

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément préalable donné à l'unanimité des membres adhérents au groupement.

L'admission dans le groupement de nouveaux membres implique de leur part l'adhésion automatique aux dispositions du présent contrat.

Article 9 – Retrait de membres du groupement

Tout membre peut se retirer volontairement du groupement, à charge d'aviser le groupement trois mois à l'avance de son intention et sous réserves qu'il ait exécuté ses obligations vis-à-vis du groupement et des tiers.

Le démissionnaire cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ; il ne participe plus à la vie du groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. L'intéressé n'a plus aucun droit de participation dans les résultats à venir.

Le démissionnaire demeure responsable solidaire des engagements conclus par le groupement envers les tiers et ce, jusqu'à la liquidation définitive des opérations auxquelles il a participé.

Les sommes dues par le groupement au démissionnaire ne lui sont versées qu'à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel sa démission a pris effet.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES RESSOURCES DU GROUPEMENT

Article 10 – Droits et obligations des membres

Chaque membre du groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulés au présent contrat, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement. Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci, sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectifs de leurs parts.

Article 11 – Ressources du groupement

Le groupement est habilité à se procurer toutes ressources de financement selon tous moyens autorisés par la loi ou les règlements.

Chaque membre du groupement contribue aux charges de fonctionnement, ainsi qu'au financement, dans la proportion du nombre respectifs de ses parts.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 12 – Désignation de l'administrateur

Le groupement est administré, sous le contrôle du contrôleur de gestion, par un Administrateur Unique, qui peut être membre ou non du groupement.

Une personne morale peut être nommée Administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent.

L'Administrateur est, au cours de la vie sociale, nommé par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement sur proposition de ces derniers.

La fonction d'Administrateur est incompatible avec celle de contrôleur de gestion. Elle n'est pas rémunérée

Le premier Administrateur unique est :

SAFRAN, société anonyme au capital de 85 447 187,80 euros dont le siège social est 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 082 909, qui désigne en qualité de premier représentant permanent : Pascal BANTEGNIE, demeurant 15, rue Fizeau - 75015 Paris.

Article 13 – Cessation de fonctions

Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, sa faillite personnelle, son incapacité physique ou légale dûment constatée, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerciale.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

De même, l'Administrateur peut donner sa démission par lettre adressée au contrôleur de gestion à tout moment, sauf à respecter un préavis d'un mois.

Article 14 – Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous le contrôle du contrôleur de gestion et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales.

L'Administrateur représente le groupement dans ses rapports avec les tiers sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

L'Administrateur peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer une partie de ses pouvoirs par délégation écrite et spéciale.

TITRE V

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 15 – Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du groupement, qui prennent le titre de « contrôleurs de gestion ».

Les contrôleurs de gestion sont désignés, au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement. Ils sont révocables par une assemblée de même nature.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'Administrateur. Le contrôleur de gestion n'est pas rémunéré au titre de ces fonctions.

Les contrôleurs de gestion ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion, mais, en aucun cas, ils ne peuvent accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions de l'Administrateur.

Ils communiquent à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement leurs observations sur le rapport de l'Administrateur, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le contrôle de gestion sera assuré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire par un contrôleur de gestion unique.

Le premier contrôleur de gestion est Monsieur Florent AZAM, demeurant 15 rue François Villon - 75015 Paris.

Article 16 – Contrôle des comptes

Outre le contrôle exercé par le contrôleur de gestion, le contrôle des comptes est confié à un contrôleur des comptes qui certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations. Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle du groupement.

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes si le groupement procède à une émission d'obligations. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément la législation en vigueur.

Le premier contrôleur des comptes est la société MAZARS, Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris - La Défense Cedex, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Convocations – Ordre du jour – Représentation – Voix - Quorum

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales qui se réunissent aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent.

Tous les membres en font partie de droit.

Les assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur ; à défaut elles peuvent être convoquées par le contrôleur de gestion. A la demande de 10 % des membres du groupement adressée sous pli recommandé à l'Administrateur, celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois de la demande.

Les convocations sont faites par simple lettre. Le délai de convocation est de huit jours. Toutefois, même en l'absence de convocation, une assemblée peut valablement délibérer si tous les membres sont présents.

L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander à l'Administrateur vingt jours au moins avant la réunion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Ce dernier peut déléguer un préposé à titre permanent, ou pour une assemblée unique. La délégation est donnée par écrit.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si le quart

des membres du groupement est présent ou représenté.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Sur deuxième convocation intervenant dans un délai minimum de huit jours, l'assemblée générale peut délibérer valablement si elle réunit au moins deux membres présents ou représentés.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

Selon leur objet, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 – Assemblées générales ordinaires – Attributions de vote

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, notamment, sur les questions ci-après :

- approbation des comptes annuels ;
- nomination et révocation de l'Administrateur ;
- nomination des contrôleurs de gestion et des contrôleurs des comptes et fixation de leur rémunération ;
- opérations de financement effectuées par chacun des membres.

Une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, l'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – Assemblées générales extraordinaires – Attributions de vote

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier le contrat de groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du groupement et sur les adhésions de nouveaux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII

EXERCICES – COMPTES - RESULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, la durée du premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 21 - Comptes

L'Administrateur fait dresser, en fin de chaque année, un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan qui le résume, un compte de résultat ainsi que l'annexe auxdits comptes.

Il établit un rapport sur la marche du groupement au cours de l'exercice écoulé et le soumet, ainsi que les comptes dudit exercice, à l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Article 22 – Approbation des résultats

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou sont à la charge de chaque membre du Groupement dès l'approbation des comptes qui les ont constatés, en proportion des versements effectués par chacun des membres.

Les date et modalités de règlement du bénéfice ou de prise en charge de la perte seront arrêtées par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

L'Administrateur pourra décider le versement d'acomptes mensuels correspondant au résultat positif comptable du groupement, cumulé depuis le début de l'exercice en cours.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissout :

1. Par l'arrivée du terme prévu pour sa durée ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par la décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres ;
4. Par décision judiciaire, pour de justes motifs.

En revanche, la mise en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, ou la dissolution d'un membre du groupement n'entraîne pas la dissolution du groupement qui continue entre les autres membres.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation pendant le cours de celle-ci.

L'Administrateur cesse ses fonctions à partir de la date de la dissolution et procède aux opérations de liquidation, à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne. Le ou les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale des membres conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement ; elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de gestion et commissaires. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par un contrôleur de gestion, ou, en cas d'urgence, par le commissaire.

Les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à

toutes les opérations engagées au nom du groupement ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

Pour la liquidation du groupement, il sera procédé à la vente des éléments d'actif nécessaires à l'apurement intégral du passif, à moins que les membres ne conviennent d'un commun accord d'apporter les sommes nécessaires à cet apurement, au prorata de leurs apports (comptes courants) dans le groupement. En ce cas, l'actif ou le surplus de l'actif en cas de vente partielle devient la propriété indivise de chacun des membres.

Si l'actif ne suffit pas à régler le passif, les membres sont tenus de faire l'appoint nécessaire chacun sur la base du principe déjà énoncé.

Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti entre les membres, proportionnellement à leurs apports (comptes courants) dans le GIE.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'Administrateur unique, le contrôleur de gestion et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestations, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

Article 26 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 27 - Frais

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Fait à Paris, le 3 mai 2021.



La société SAFRAN
représentée par Coralie BOUSCASSE



La société GALLI PARTICIPATIONS
représentée par Celeste THOMASSON

ACCEPTATION DES FONCTIONS

D'ADMINISTRATEUR UNIQUE

ET

DE CONTROLEUR DE GESTION

« Bon pour acceptation des fonctions
d'Administrateur unique » *

*Bon pour acceptation des fonctions
d'Administrateur unique*

Pascal

SAFRAN
représentée par Pascal BANTEGNIE

« Bon pour acceptation des fonctions
de Contrôleur de gestion » *

*Bon pour acceptation des
fonctions de Contrôleur de
gestion*

Florent

Florent AZAM

* *Mention manuscrite.*